

COMMUNE DE COURSEULLES-
SUR-MER

date de dépôt : 21 mai 2026

avis de dépôt affiché le : 26 mai 2026

demandeur : Alain GERBAUT

pour : Réfection de la clôture côté rue. Construction
d'un mur

adresse terrain : 4 rue du Grand Parc, à
COURSEULLES-SUR-MER (14470)

ARRÊTÉ A2026-490
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 mai 2026 par Alain GERBAUT demeurant 14 rue Jean Michelez 91510 LARDY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Réfection de la clôture côté rue. Construction d'un mur ;
- sur un terrain situé : 4 rue du Grand Parc 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Considérant l'article 6 " Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones définies par le présent règlement " des dispositions générales du PLUi, article " Dispositions générales concernant les clôtures ", qui dispose :

" Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adapté à son environnement, sera refusé. Les clôtures sont des marqueurs du paysage. Elles jouent un rôle stratégique dans la perception du territoire et de son identité, tant dans les villages qu'hors agglomération. Du fait de leur contribution à la qualité architecturale et paysagère, tant en milieu urbain que rural, les clôtures méritent donc une attention particulière. " ;

" Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale l'environnement immédiat les clôtures voisines. Les caractéristiques de ces dernières préserveront ainsi les qualités générales du site et respecteront les dispositions édictées par le présent règlement. " ;

Considérant que la clôture actuelle est composée d'un soubassement béton et d'une haie ;

Considérant que la clôture souhaitée est composée d'un mur plein d'une hauteur de 1,80m ;

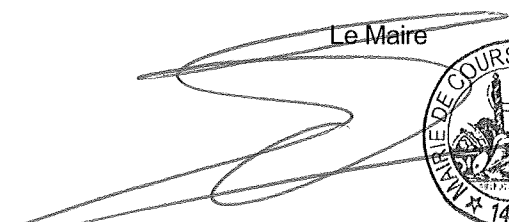
Considérant que les clôtures environnantes proches ou plus lointaines sont composées essentiellement de haies et de murets surmontés de claire-voie, alors un mur plein de 1,80m ne serait pas en harmonie avec les clôtures avoisinantes et l'environnement général du quartier ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 17 JUIN 2026

Signé le 19 JUIN 2026
Publié le

Le Maire

Olivier LAVALT


Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **par recours gracieux** : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr